

L'ENCADREMENT DU CUMUL D'EMPLOIS ET D'ACTIVITES DANS LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE

Textes de référence :

- Décret 91-298 du 20 mars 1991 portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet.
- Loi 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, article 25 et suivants (en particulier 25 septies et octies).
- Loi 2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires.
- Loi 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique
- Décret 2020-69 du 30 janvier 2020 relatif aux contrôles déontologiques dans la fonction publique
- Arrêté du 4 février 2020 relatif aux contrôles déontologiques dans la fonction publique

Aux termes de l'article 25 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983, les agents publics consacrent l'intégralité de leur activité professionnelle à leurs tâches ; ils ne peuvent exercer à titre professionnel une activité privée lucrative de quelque nature que ce soit.

Ce principe d'interdiction de cumul d'emplois est applicable aux fonctionnaires et aux agents contractuels, à temps partiel ou à temps plein, occupant un emploi à temps complet ou à temps non complet.

Le décret 2020-69 du 30 janvier 2020 relatif aux contrôles déontologiques dans la fonction publique fixe la liste des activités susceptibles d'être exercées à titres accessoire et prévoit les conditions dans lesquelles un agent peut être autorisé par son employeur à accomplir un service à temps partiel sur autorisation pur créer ou reprendre une entreprise. Ce décret précise également les fonctions et le rôle du référent déontologue et de la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique (HATVP) qui sont appelés à se prononcer sur la compatibilité des projets de création ou de reprise d'une entreprise avec les fonctions exercées par le fonctionnaire au cours des trois années précédant sa demande d'autorisation de temps partiel sur autorisation pour création ou reprise d'entreprise.

CUMUL D'ACTIVITÉS ET DE RÉMUNÉRATIONS POUR LES AGENTS PUBLICS

à noter!

Tout agent a la possibilité de saisir le référent déontologue pour toute question déontologique qu'il se pose au quotidien dans l'exercice de ses fonctions, qu'il n'est pas en mesure de poser à son supérieur hiérarchique ou chargé(e) du personnel ou à laquelle il n'a pu obtenir une réponse. **L'agent public donc peut saisir le référent déontologue au sujet de son projet de cumul d'activité.** <http://www.deontologue-alsace-fcomte.fr/>

	Agent nommé sur un emploi permanent à TEMPS COMPLET	Agent nommé sur un emploi permanent à TEMPS NON COMPLET dont la durée de service (tout emploi confondu) est SUPÉRIEURE À 70% d'un temps complet	Agent nommé sur un emploi permanent à TEMPS NON COMPLET dont la durée de service (tout emploi confondu) est INFÉRIEURE OU ÉGALE À 70% d'un temps complet
CUMUL D'EMPLOIS PUBLICS			
1. Cumul avec un autre emploi à temps complet (décret n°91-298 du 20/03/1991)	 INTERDIT		
2. Cumul avec un autre emploi à temps non complet (art. 8 et 9 du décret n°91-298 du 20/03/1991)	 Déclaration écrite à l'autorité territoriale		
	<p>Cumul autorisé aux agents sous réserve que :</p> <ul style="list-style-type: none"> la durée totale de service des emplois n'excède pas de plus de 15% celle afférente à un emploi à temps complet. la nomination dans un emploi à temps non complet intervienne dans une autre collectivité que celle qui a recruté l'agent dans l'emploi principal à temps complet. 	<p>Cumul de plusieurs emplois à temps non complet dans la même collectivité (agent pluri communal) ou dans une autre collectivité (agent intercommunal) autorisé aux agents sous réserve que la durée totale de service des emplois à temps non complet n'excède pas de plus de 15% celle afférente à un emploi à temps complet. (soit 40 h en règle générale, 23h pour les assistants d'enseignement artistique et 18h pour les professeurs d'enseignement artistique)</p>	
CUMUL AVEC UNE ACTIVITÉ PRIVÉE			
Art. 25 septies- II. - 2° de la loi n° 83-634 du 13/07/1983 et art. 8 du décret 2020-69 du 30/01/2020.	 INTERDIT	 INTERDIT	si activités compatibles avec les obligations de service et les fonctions exercées ou l'emploi occupé.

	Agent nommé sur un emploi permanent à TEMPS COMPLET	Agent nommé sur un emploi permanent à TEMPS NON COMPLET dont la durée de service (tout emploi confondu) est SUPÉRIEURE À 70% d'un temps complet	Agent nommé sur un emploi permanent à TEMPS NON COMPLET dont la durée de service (tout emploi confondu) est INFÉRIEURE OU EGALE À 70% d'un temps complet
AUTRES DÉROGATIONS AU PRINCIPE DE L'INTERDICTION DU CUMUL D'EMPLOI			
<p>Art. 25 septies - V. de la loi n° 83-634 du 13/07/1983, art. 10 du décret n° 2020-69 DU 30/01/2020.</p>	 Activités pouvant être exercées sans autorisation <ul style="list-style-type: none"> • l'activité bénévole, • la gestion du patrimoine personnel ou familial, • la production d'œuvres de l'esprit, • l'exercice de professions libérales dans les limites prévues au paragraphe 3.4, • le contrat vendanges, • agent recenseur, • architecte 		
EXERCICE D'ACTIVITÉS PUBLIQUES OU PRIVÉES ACCESSOIRES			
<p>Art. 11 du décret n°2020-69 du 30/01/2020</p>	 Sur autorisation préalable de l'autorité territoriale <ul style="list-style-type: none"> • Expertise et consultation, • Enseignement et formation, • Activité à caractère sportif ou culturel, y compris encadrement et animation dans les domaines sportif, culturel, ou de l'éducation populaire, • Activité agricole, • Activité des conjoints collaborateurs, • Aide à domicile à un ascendant, à un descendant, à son conjoint, à son partenaire (lié par PACS ou à son concubin), • Travaux de faible importance réalisés chez des particuliers, • Activité d'intérêt général exercée auprès d'une personne publique ou auprès d'une personne privée à but non lucratif, • Mission d'intérêt public de coopération internationale ou auprès d'organismes d'intérêt général à caractère international ou d'un Etat étranger, • Régime de l'autoentrepreneur* (activités de services à la personne et ventes de biens fabriqués personnellement par l'agent). 		

	Agent nommé sur un emploi permanent à TEMPS COMPLET	Agent nommé sur un emploi permanent à TEMPS NON COMPLET dont la durée de service (tout emploi confondu) est SUPÉRIEURE À 70% d'un temps complet	Agent nommé sur un emploi permanent à TEMPS NON COMPLET dont la durée de service (tout emploi confondu) est INFÉRIEURE OU EGALE À 70% d'un temps complet
CRÉATION OU REPRISE D'ENTREPRISE			
Cumul d'activité au titre de la création ou de la reprise d'entreprise Art. 25 septies - I. et II. - 2° de la loi n° 83-634 du 13/07/1983	 INTERDIT de cumuler un emploi à temps complet avec une création ou reprise d'entreprise	 INTERDIT de cumuler un emploi à temps non complet à + 24.50 h avec une création ou reprise d'entreprise	si activités compatibles avec les obligations de service et les fonctions exercées ou l'emploi occupé.
Cumul d'un emploi à <u>temps partiel</u> sur autorisation pour créer ou reprendre une entreprise avec une création ou une reprise d'entreprise Art. 25 septies - III. de la loi n° 83-634 du 13/07/1983 et art. 16 du décret n°2020-69 du 30/01/2020	<ul style="list-style-type: none"> L'agent peut être autorisé à accomplir un service à temps partiel sur autorisation pour créer ou reprendre une entreprise (durée max de 2 ans renouvelable 1 an). Saisine de la HATVP si l'agent occupe un emploi dont le niveau hiérarchique ou la nature des fonctions le justifient. Saisine du référent déontologue possible si doute sur la comptabilité du projet avec les fonctions occupées par l'agent au cours des 3 années précédentes. 	<u>NON CONCERNÉS</u> (les agents à temps non complet sont exclus du temps partiel sur autorisation)	
Cumul d'activité au titre de la poursuite d'activités au sein d'une entreprise Art. 25 septies - II. 1° de la loi n° 83-634 du 13/01/1983 et art. 6 du décret 2020-69 du 30/01/2020	Le dirigeant de société ou d'association à but lucratif n'est pas soumis au principe d'interdiction de cumul pendant une durée maximale d'un an renouvelable une fois dès lors qu'il est lauréat d'un concours ou recruté en qualité d'agent contractuel de droit public. L'intéressé peut ainsi cumuler son activité de fonctionnaire ou d'agent contractuel de droit public avec son activité privée de direction.		